

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, dont le texte est annexé à la présente loi.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 714, 1239, 1240 et In-8° 289.

Sénat : 79 et 104 (1963-1964).

Art. 2.

La personne qui a perdu la nationalité française pendant sa minorité, en acquérant de plein droit la nationalité d'une Partie Contractante à la Convention visée à l'article précédent, au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de ses père et mère, pourra, après sa majorité, si elle réside en France, être réintégrée dans la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants du Code de la Nationalité française et dans les conditions prévues par les articles 57 et 58 dudit Code.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Nota. — Voir les documents annexés au numéro 714 (Assemblée Nationale, 2^e législature).